



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFÈTE DE L'OISE

Arrêté portant création, au sein du comité local d'aide aux victimes de l'Oise, d'un comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué au sein du comité local d'aide aux victimes de l'Oise un comité de pilotage "violences intrafamiliales" (COFIL VIF) afin de garantir une égalité de traitement à toutes les victimes ainsi que le suivi au plan local de la mise en œuvre des mesures issues du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales.

Cette instance, à visée opérationnelle, sera chargée d'aborder les problématiques relevant du volet administratif des violences, de veiller au continuum de la prise en charge des victimes comme des auteurs par un renforcement de la coordination des dispositifs et des acteurs sur le territoire et d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources locales. Elle est également chargée de la protection des enfants victimes de violences en application du plan de protection de l'enfance 2020-2022.

Article 2 :

Le COPIL VIF est présidé par la préfète de l'Oise ou son représentant et la procureure de la République de Beauvais ou son représentant.

1/ Le COPIL VIF se compose des représentants permanents suivants siégeant au comité local d'aide aux victimes de l'Oise :

- le procureur de la République de Senlis ou son représentant,
- la procureure de la République de Compiègne ou son représentant.
- le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ,

2/ Le COPIL VIF associe à ses travaux, selon la nature des dossiers

- le magistrat de la cour d'appel d'Amiens délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise ou son représentant,
- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Oise ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Oise ou son représentant,
- les bâtonniers de l'Ordre des avocats aux barreaux de Beauvais, Senlis et Compiègne ou leurs représentants,
- le président de la Chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant,
- le Maire de la commune concernée.

3/ Le COPIL VIF peut également associer à ses travaux en tant que de besoin toute personne qualifiée et notamment les représentants associatifs concernés, en particulier France Victimes 60 et le Centre d'Information sur les Droits des femmes et des Familles (CIDFF).

Article 3 :

Le COPIL VIF se réunit sur convocation de la préfète ou de la procureure de la République de Beauvais adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15/10/21

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUÉ A L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DE L'OISE
(UDIOM60)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'association « Les œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » dite « L'Ordre de Malte-France » ;
- VU** les pièces fournies par le président de l'association pour l'agrément de l'Union Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM60) ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM60), sise 19 rue Pierre WAGUET à Beauvais (60000), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : L'Union Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM60) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cyriaque BAYLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
A LA DELEGATION DE L'OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES SECOURISTES
ET FORMATEURS POLICIERS (FFSFP 60) POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 portant agrément à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur David MATHIEU président de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP) pour la délégation départementale de l'Oise représentée par Mme Magali CHASTEL ;
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours est accordé à la délégation départementale de l'Oise de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP 60) sise

Ecluse de Queue d'Ham – Chm des étangs à Maroles (60890), pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie Initiale commune de formateur
- pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

ARTICLE 3 : L'organisation des sauveteurs, secouristes d'urgence et d'aide à la population s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyriaque BAYLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté modifiant l'agrément de la société Ramdane MOKHTARI
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par la société Ramdane MOKHTARI située 4 ter, rue du Bouloir à Glatigny,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 12 octobre 2021,

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2018 et du 15 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, l'ensemble des cours théoriques et pratiques est dispensé au sein du centre de formation du centre commercial Auchan rue Marcel Coquet à Méru ;

- les visites et examens seront réalisés au sein des :
 - Centre commercial Auchan de Méru
 - Théâtre du Beauvaisis de Beauvais

- Centre de rééducation fonctionnelle du Belloy à Saint-Omer-En-Chaussée
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise sise 18, rue d'Allonne à Beauvais
 - Centre d'affaire « Le Sarcus » sis 9, rue Ronsard à Nogent sur Oise
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo;
 - les formateurs enregistrés sont :
 - M. MOKHTARI Ramdane (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. SCOMBART Jean-François (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. TARDIEU Patrice (SSIAP 1, 2 et 3)
 - Mme GAUER Kathleen (SSIAP 1)
 - M. VERBEKE Christopher (SSIAP 1)
 - M. CASTELAIN Damien (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. HESOL Kévin (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. OUDIN Frédéric (SSIAP 1, 2 et 3)
 - retrait d'un formateur :
 - M. DE FREITAS Stéphane

pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société Ramdane MOKHTARI devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

Article 2: Le reste des arrêtés du 20 juillet 2018 et du 15 mai 2019 susvisés sont sans changement.

Article 3: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **19 OCT. 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Cyriaque BAYLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de la police municipale de la commune de Le Plessis Belleville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2021 du maire de la commune de Le Plessis Belleville, sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur le territoire communal au moyen de 6 caméras individuelles ;

Vu la déclaration de conformité du 2 juin 2021 au référentiel d'acte réglementaire unique de la commission nationale de l'informatique et des libertés transmise à l'appui de la demande du 30 septembre précitée et attestant que le dispositif utilisé respecte les exigences des articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Le Plessis Belleville et des forces de sécurité de l'État en date du 25 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Le Plessis Belleville est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Plessis Belleville est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Le Plessis Belleville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Le Plessis Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 OCT. 2021**

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyriaque BAYLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

Autorisation de pénétration en propriétés privées

RN 2 - Déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen par la RN 2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 08 octobre 2021 par lequel la Directrice adjointe régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la poursuite de la conception de la déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen par la RN 2, lesquelles sont situées sur le territoire des communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des études sur les milieux naturels (faune et flore), aux études topographiques, sondages et diagnostic archéologique ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de la transition Écologique et Solidaire, ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen en vue de réaliser la mise à jour des études sur les milieux naturels (faune et flore), des études topographiques, des sondages et diagnostic nécessaires à la poursuite de la conception de la déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen par la RN 2.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

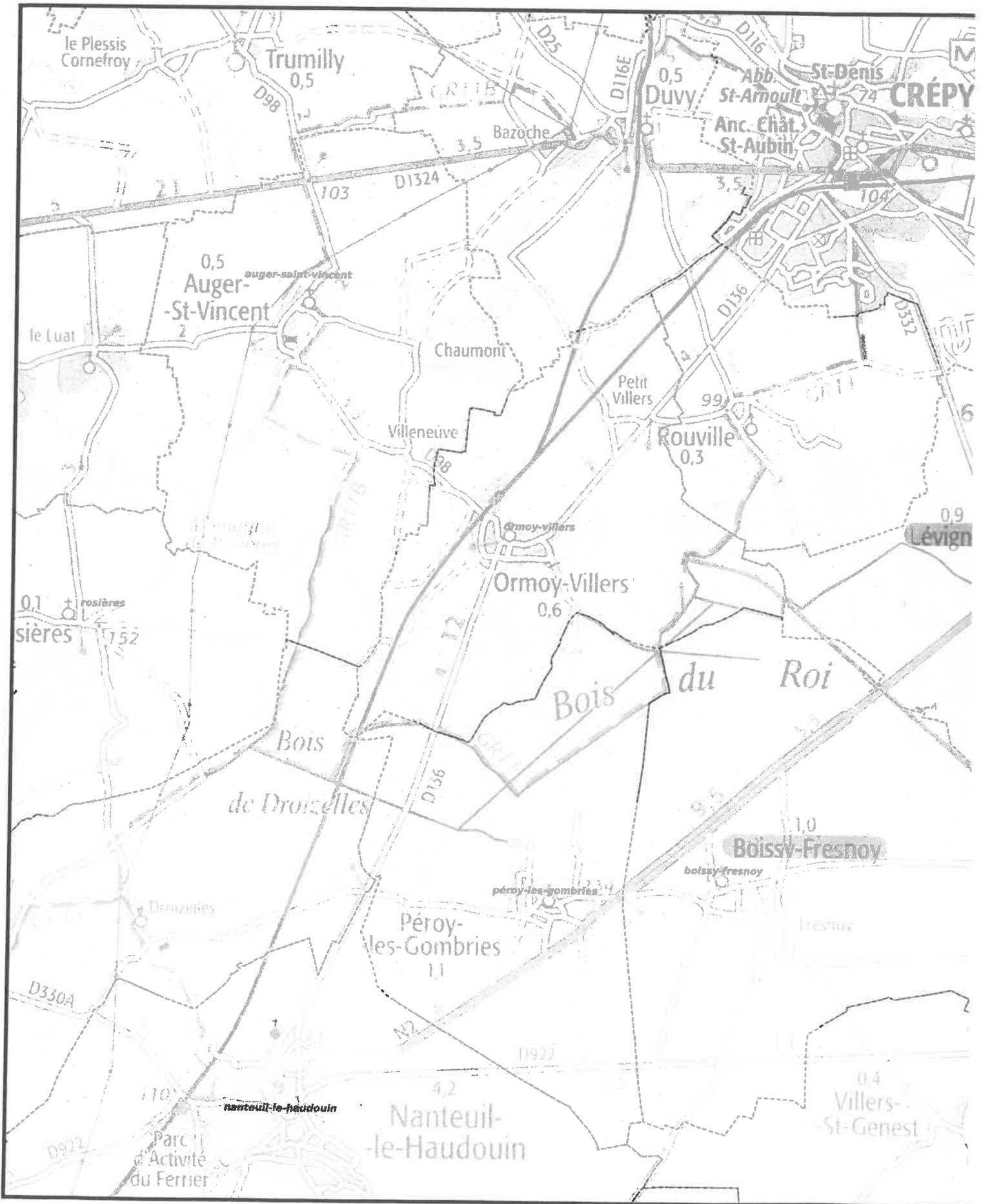
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Boissy-Fresnoy et de Lévignen et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

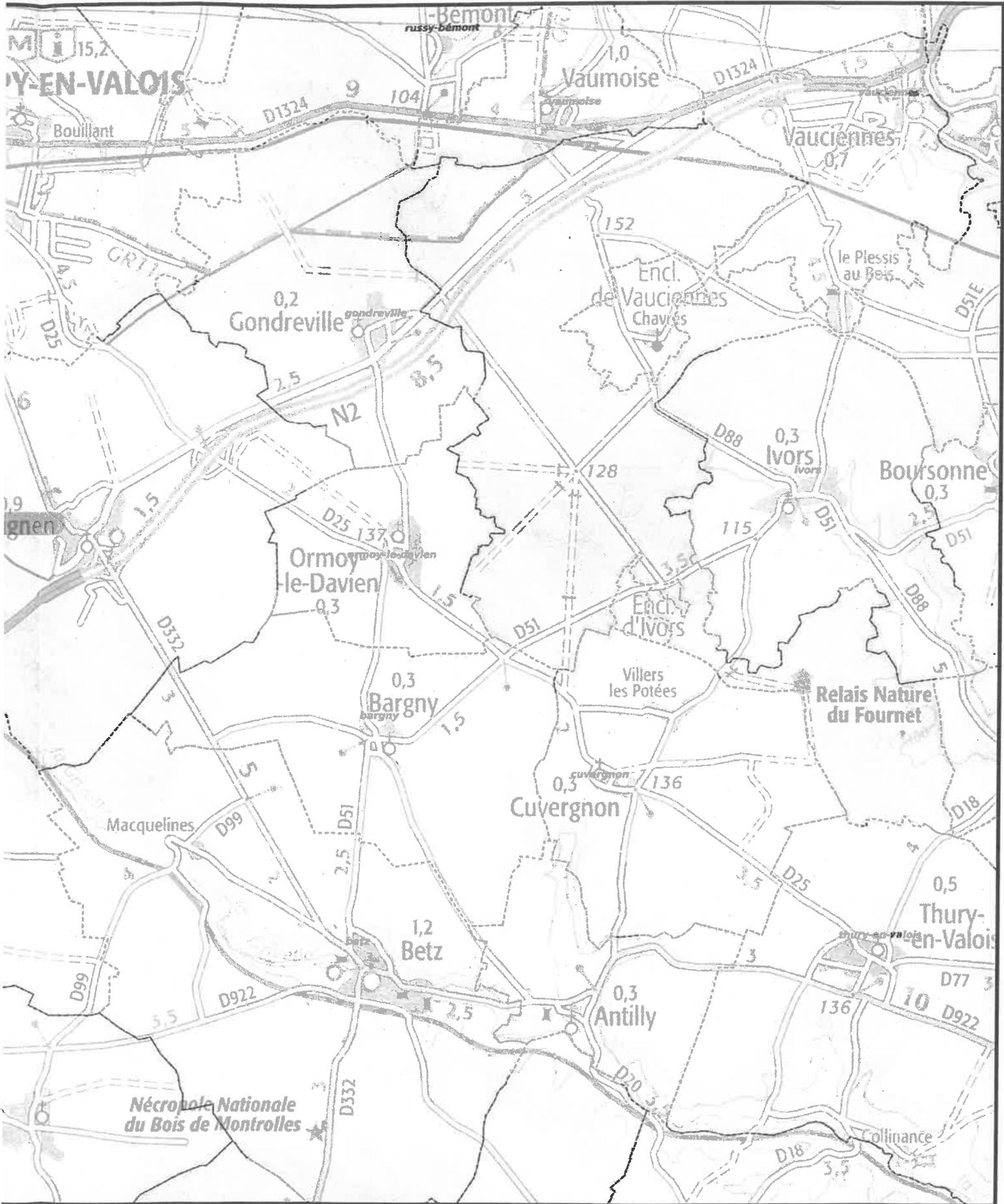
Beauvais, le **22 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

✓







**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe FYAD
Directeur de la citoyenneté et des étrangers en France**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2020 nommant M. Christophe FYAD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 9 mars 2021 nommant Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2021 nommant Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2021 nommant Mme Pauline JOUBERT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018 nommant Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Franck VAN-CAENEGEM, en qualité de responsable du pôle de Creil.

VU la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 nommant Mme Magali PELERIN, en qualité d'adjointe au chef du pôle séjour de Creil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe FYAD, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, de M. Franck VAN-CAENEGEM responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit de séjour, de Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Christophe FYAD, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- M. Franck VAN-CAENEGEM, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Magali PELERIN, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck VAN-CAENEGEM et de Mme Magali PELERIN, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra DIB ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Pauline JOUBERT, son adjointe ;
- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle ;

- Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite ;

- Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, à :

- Mme Alexandra MOITRE ;
- Mme Nicole DAGUIN ;
- Mme Cindy DESGROUX ;
- Mme Jessica THOMAIN ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;

- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre, ainsi que pour les informations relatives à l'assistance à évaluation de minorité.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Christophe FYAD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, délégation est donnée à Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 OCT. 2021**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Arrêté n°DOS-SDA-2021-745 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Le a) du 1- de l'article 1er de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, est modifié comme suit (modifications en italique et grisées) :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation,*

Article 2 : Les b), g), i), l), et o) du 3- de l'article 1er du même arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 sont modifiés comme suit (modifications en italique et grisées) :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le docteur José CUCHEVAL, médecin à LIANCOURT, titulaire,
M. le docteur Richard CASSÉ, médecin généraliste à GOUVIEUX, *suppléant* ;
- M. le docteur Christophe GRIMAUX, médecin à PIERREFONDS; titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- *Mme le docteur Aurélie DELOBEL, médecin généraliste à BRETEUIL, titulaire,*
suppléant en cours de désignation ;
- titulaire et suppléant en cours de désignation ;

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- *Mme Sophie CNIGNIET, directrice adjointe au Groupe hospitalier de Beauvais, titulaire,*
suppléant en cours de désignation ;

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 4 sièges :

- M. Dominique BANSARD, Ambulances du Château à TRIE-CHATEAU, titulaire,
Mme Danièle BLONDIN, Ambulances Maignelay à MAIGNELAY-MONTIGNY, *suppléante* ;
- M. Pascal LOTTIN, Secours Ambulances Services à MOUY, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- M. Frédéric WALLET, Ambulances Wallet à BAILLEUL-SUR-THERAIN, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- M. Pierre-Yves VANSTAVEL, Creil Ambulances SG2A à CREIL, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;

- l) **un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens :**
- *M. Jean-Marc FACQ, pharmacien à MONTATAIRE, titulaire, suppléant en cours de désignation ;*
- o) **un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :**
- *Mme le docteur Anne REMY-LADAM, chirurgien-dentiste à VERNEUIL EN HALATTE, titulaire*
M. le docteur Jean-Paul COPPI, chirurgien-dentiste à GRANDVILLIERS, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

20 SEP. 2021

La préfète de l'Oise,

Le directeur général de l'ARS,

Pr Benoit VALLET

**Annexe de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-745
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	<i>En cours de désignation</i>	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Mme Nicole CORDIER M. Laurent LEFEVRE	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Quentin METTÉ	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Thierry BAUMIER
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur José GUCHEVAL	Docteur Richard CASSÉ
	Docteur Christophe GRIMAU	en cours de désignation
	Docteur Aurélie DELOBEL	en cours de désignation
	<i>en cours de désignation</i>	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Louis CHEVENOT	Monsieur Frédéric FOURMI

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Dr Jérôme FOURNEL	en cours de désignation
	AMUF : pas de représentant dans le département	—
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Loïc BARBIER	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean-Claude PLESSIER	Docteur Amine MALLEM
	ADOPS 60 : Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Laurent MAURY
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	<i>Madame Sophie CNIGNIET</i>	Madame Laura LAMYNE
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Mme Aurore DELEPORTE	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Madame Danièle BLONDIN
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	<i>en cours de désignation</i>
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	<i>en cours de désignation</i>
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	<i>Monsieur Jean-Marc FACQ</i>	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	en cours de désignation	en cours de désignation
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Cécile BRETON-CORTES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	<i>Docteur Anne REMY-LADAM</i>	<i>Docteur Jean-Paul COPPI</i>
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Mme Marie-Pierre BERGERET

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-
arrêté de prescription complémentaire
suite à mise en révision spéciale
des trois Barrages du domaine de Vallière à Mortefontaine**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L.214-1 à L. 214-3, R.214-1, R 214-44, R214-122 à R 214-132;

VU le rapport d'inspection périodique du 19 avril 2018 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Hauts-de-France réalisé sur les barrages du domaine de Vallière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/10/2018 de prescription d'un diagnostic sur les garanties de sûreté

VU l'arrêté préfectoral du 13/02/2020 de mise en demeure d'abaisser le plan d'eau et de remettre un dossier de mise en révision spéciale (comprenant un diagnostic sur les garanties de sûreté) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le dossier de mise en révision spéciale transmis par le gestionnaire le 11/02/2021

VU le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 17 juin 2021, demandant à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise de formuler ses observations sur le présent arrêté ;

VU la réponse de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 20 juillet 2021 ;

VU le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 5 août 2021, demandant au gestionnaire de formuler ses observations sur le présent arrêté sous un mois ;

VU la réponse du gestionnaire en date du 24 août 2021

CONSIDÉRANT que l'abaissement du plan d'eau d'un mètre a été effectué ;

CONSIDÉRANT que l'étude diagnostic a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'étude diagnostic a relevé des désordres graves sur le barrage, qui remettent en cause la sûreté de l'ouvrage

CONSIDÉRANT que cette étude propose des travaux et des mesures de surveillance pour y remédier

CONSIDÉRANT que les écuries de Charlepont, et le hameau de la Grange sont situés à l'aval immédiat du barrage de l'Épine. ;

CONSIDÉRANT que les trois barrages du domaine de Vallière présentent un risque pour l'aval

CONSIDÉRANT qu'il convient de les mettre en sécurité dans les plus brefs délais pour assurer la sûreté des biens et des personnes ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée de la mise en demeure

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2020 est abrogé.

Article 2 : Travaux de mise en sécurité

En application de l'article R214-44 du code de l'environnement, le propriétaire des barrages du domaine de Vallière réalise pour les barrages des Islettes, de Vallière et de l'Épine les travaux mentionnés dans les articles suivants. Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude agréé conformément à l'article R214-120 du code de l'environnement.

Article 2.1. : Phase 1

Une première phase de travaux a pour objectif de mettre en œuvre le recalibrage des évacuateurs de crues de Vallière et l'Épine, et de remettre en fonctionnement leur vanne de fond.

Pour le barrage de Vallière, ceci consiste à :

- remettre en état la vidange de fond, diamètre 30cm.
- mettre le plan d'eau à RN soit 74,5 m NGF.
- niveler la crête à l'amont de la route pour assurer une cote minimale du barrage de 75,13m

NGF.

- mettre en place un parapet d'environ 50cm pour atteindre la cote 75,6mNGF.
- créer un déversoir de crue à seuil libre de largeur 22m à la cote 74,5m NGF.

Pour le barrage de l'Épine, ceci consiste à :

- remettre en état la vidange de fond diamètre 30cm
- remettre en état la maçonnerie amont
- mettre le plan d'eau à RN soit 70,8 m NGF.
- niveler la crête pour assurer une cote minimale du barrage de 71,40m NGF.
- mettre en place un parapet d'environ 55cm pour atteindre la cote 71,95mNGF.
- créer un déversoir de crue à seuil libre de largeur 35m, à la cote 70,80m NGF.

Cette première phase de travaux est à réaliser avant le 31/07/2022.

Article 2.2 : Phase 2 :

La deuxième phase comprendra le traitement du talus aval de l'Épine, pour maîtriser le risque d'évolution défavorable de la végétation et des fuites.

Celle-ci consiste à :

- abattre les arbres de plus de 10cm
- enlever proprement les souches et leurs racines
- retaluter le talus aval pour lui donner une pente de 3H/1V
- mettre en place un géotextile recouvert par une épaisseur de 30cm de matériaux

granulaires

- mettre en place un grillage antifouisseur
- repréndre le fossé de récupération des fuites

Cette deuxième phase de travaux est à réaliser avant le 31/07/2023.

L'ensemble des travaux est autorisé conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement

Article 3 : Mesures conservatoires

Sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la réalisation conforme des travaux, le plan d'eau de Vallière est abaissé de 1m.

Modalités de réalisation des opérations de vidange

Conformément à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange :

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre ;

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre ;

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau ;

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement ;

Un suivi de la qualité des eaux de la Thève, à l'aval du point de rejet, devra être réalisé durant toute la durée de la vidange. A minima, seront suivis les paramètres suivants : MES, pH, Conductivité, Oxygène dissous, Azote ammoniacal et Nitrites ;

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus ;

Le remplissage du plan d'eau à partir de la Thève devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ;

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Concernant tout particulièrement le point de rejet des eaux pompées, un rejet en dehors du cours d'eau de la Thève est à privilégier. En effet, la Thève est un cours d'eau de faible puissance et un rejet direct au cours d'eau serait susceptible de colmater irréversiblement un linéaire important du cours d'eau. Ainsi, le déclarant proposera aux services de l'État, par porter à connaissance soumis à validation, une solution alternative au scénario actuel afin de limiter les impacts sur le cours d'eau. En cas d'impossibilité de scénario alternatif, le déclarant en informera les services de l'État. La mise en place d'un système de piège à sédiments provisoire sera installé en aval de la zone de rejet pour limiter toute contamination ou apport important de matière dans le milieu récepteur. La zone des

pâtures de Charlepont a l'aval immédiat de la digue possèdent de nombreux fossés de drainage, ces fossés sont pour une partie colonisés par l'agrion de mercure. Il sera important de limiter l'impact sur ces populations d'odonates.

Article 4 : Mesures de surveillance

En complément des travaux, le gestionnaire mettra en œuvre les **mesures de surveillance suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :**

- visites mensuelles des trois ouvrages, en parcourant l'intégralité de leur crête ;
- mise en place d'une échelle limnimétrique sur les trois ouvrages, qui sera relevée lors des visites mensuelles ;
- fauchage au minimum 3 fois par an des crêtes et parement aval des trois barrages ;
- essais des organes vannés tous les 6 mois ;
- visites journalières lors des crues : vérification du bon fonctionnement des déversoirs, mesures des niveaux d'eau, vérification de la présence de fuites et de leur évolution, détection de renards...

De plus, conformément aux obligations réglementaires pour les barrages de classe C, des visites techniques approfondies seront faites tous les 5 ans, suivi d'un rapport de surveillance.

L'ensemble de ces opérations sera consigné dans le registre de l'ouvrage, tenu physiquement au château.

Article 5 : Remise en eau

Seule la réalisation des travaux de mise en sécurité permettra la remise en eau des barrages. Préalablement, le gestionnaire établira une procédure de remise en eau

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mortefontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le propriétaire à la juridiction administrative (tribunal administratif d'AMIENS) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois après notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par les tiers, communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Mortefontaine, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le

commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 4 OCT. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/029
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elisa PELTIER**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Elisa PELTIER née le 30 juillet 1996 à VERNON (France) et domiciliée administrativement 93 rue des Troènes à AUNEUIL (60390) ;

Considérant que Madame Elisa PELTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elisa PELTIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 93 rue des Troènes à AUNEUIL (60390) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « équins », « carnivores domestiques », « lagomorphes » et « NAC ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Elisa PELTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elisa PELTIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25/10/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,

Dr Abdellilah BRAHIM



Abdellilah Brahim
Dr Abdellilah BRAHIM
Vétérinaire Officiel



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'une résidence sur la commune d'Esquennoy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2; L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 27 avril 2021 de la société SA HLM de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une résidence sur la commune d'Esquennoy ;

VU l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 24 août 2021 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

VU la consultation publique, réalisée du 31 août au 14 septembre 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le directeur de la société SA HLM de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une résidence de 39 logements sur la commune d'Esquennoy.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 32 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Esquennoy

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la SA HLM de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :

La destruction des 32 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de réduction et de compensation :

- . afin de favoriser le dynamisme des populations d'hirondelles, 58 nids artificiels d'hirondelles devront être posés avant le 31 mars.
- . des liserés incitatifs, favorisant l'accroche des nids naturels à proximité des nids artificiels, devront être mis en place.
- . mise en place d'un bac à boue de 2 x 2 m maintenu humide par arrosage régulier.
- . gestion différenciée des espaces verts.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- . des panneaux signalétiques seront mis en place
 - . prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.
 - . prévoir, sur les 3 années suivant le début des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle des bâtiments et du territoire communal.
- Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 2 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le 21/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
La chef du Service Eau, Environnement,
Forêt de la Direction départementale
des territoires



Fabienne CLAIRVILLE

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
Concernant l'aménagement de la zone d'activités concertée**

DOSSIER N°60-2020-00059

commune de Moyvillers

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivant ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui s'est tenue du 25 mai 2021 au 26 juin 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise Aronde approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée sur la commune de Moyvillers ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale de l'Oise en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde en date du 07 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale des Affaires culturelles ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 15 septembre 2021 ;

Considérant que les aménagements prévus sont compatibles avec les orientations schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées souhaite réaliser une opération d'aménagement d'une zone d'activité concertée (ZAC) située sur les parcelles cadastrales AB1, AC1, ZC115, ZC121p et ZC122 sur la commune de Moyvillers. Le projet consiste à l'accueil d'activités économiques commerciales, artisanales, de services et de bureaux au sein d'une ZAC.

Cette opération prévoit l'aménagement de 9,40 hectares des parcelles agricoles en établissant une voie de desserte interne à la zone et en dispositifs de gestion des eaux pluviales du site ainsi que du bassin versant intercepté pour une surface cumulée de 36,99 hectares. Sur les parcelles privées, les choix techniques définitifs de gestion des eaux pluviales seront à l'initiative des acquéreurs de chacun des lots viabilisés et devront respecter l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale, ainsi que le présent arrêté préfectoral.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de la création d'une zone d'aménagement concertée sur la commune de Moyvillers.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Gestion d'eaux pluviales :

La période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site est de 20 ans et pour le dimensionnement des ouvrages du bassin versant intercepté est de 100 ans.

1. Eaux pluviales des surfaces publiques :

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries de desserte seront récupérées par l'intermédiaire de noues, d'une largeur de 2 m et d'une profondeur maximal de 0,3 m, bordant la chaussée avant acheminement dans un bassin de rétention à ciel ouvert pour tamponnement avant infiltration d'une surface de fond de 207 m² et un volume de 220 m³.

En amont immédiat du bassin d'infiltration, les eaux pluviales transiteront par un bassin de réserve incendie étanche de 105 m³.

Le linéaire total des noues représente 731 m en phase transitoire et 657 en phase finale. Les noues et le fond du bassin seront engazonnés et plantés, entre autres, d'espèces hygrophiles dégraissantes.

2. Eaux pluviales des surfaces privées :

Les eaux pluviales seront totalement tamponnées et infiltrées à la parcelle à l'aide de technique alternative au choix de l'acquéreur du lot (bassin d'infiltration, noues, tranchées drainantes, chaussées réservoirs, puits d'infiltration...). L'infiltration devra s'effectuer à l'aide d'un ouvrage ancré dans les niveaux crayeux situés entre 2 et 3 m de profondeur en moyenne.

Les ouvrages d'infiltration devront permettre à minima le stockage des eaux pluviales de ruissellement d'un événement de type vicennal. Ils récupéreront les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures considérées comme « non polluées » et celles des voiries-parkings potentiellement vecteurs de polluants après pré-traitement.

3. Eaux de ruissellement du bassin versant intercepté

Le bassin versant intercepté d'une surface de 27,59 hectares est divisé en deux sous bassins versants de 7,05 hectares et 20,54 hectares. Le linéaire total de fascines mises en place sera ainsi de 481 m en phase transitoire et de 541 m en phase finale.

Pour le sous-bassin versant n°1 d'une surface de 7,05 hectares, les eaux de ruissellement seront canalisées par un merlon de terre avec fascine mis en œuvre en limite Ouest pour un linéaire de 446 m, d'une hauteur de 0,5 m, d'une largeur en pied de 1,67 m et d'une largeur en tête de 0,52 m. Le merlon dirigera les eaux vers le point bas et vers le bassin d'infiltration créé à l'aval du sous-bassin versant n°2.

Pour le sous-bassin versant n°2 d'une surface de 20,54 hectares, les eaux de ruissellement seront canalisées par un fossé de collecte en œuvre dans l'angle Sud-Ouest pour un linéaire de 444 m en phase finale, d'une largeur de 1,00 m et d'une profondeur de 0,50 m. Cet ouvrage collectera les eaux et les acheminera jusqu'au bassin de gestion des eaux du bassin versant d'une surface d'infiltration de 559 m² pour un volume de stockage à 1 700 m³.

Une fascine sera mise en place en vis-à-vis du bassin de gestion des eaux agricoles d'une longueur de 131 m et 2,00 m de large, ainsi une autre fascine vivante en parallèle du fossé de collecte des eaux du bassin versant d'une longueur de 410 m de long en phase finale de manière à éviter son colmatage.

Traitement des eaux usées :

Aucun process industriel n'est prévu sur la ZAC, ne nécessitant donc pas de traitement adapté des effluents. Les eaux usées de la ZAC seront raccordées au réseau existant du lotissement de la Solette et seront traitées par la station d'épuration de Rémy.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien, vidanges et réapprovisionnement en carburant se feront sur des aires étanches prévues à cet effet ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tous autres produits, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présent sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé et affiché aux intervenants sur le site en phase de travaux. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent d'une éventuelle pollution.

Un espace boisé prévu à l'extrémité sud de la ZAC sera réalisé dans le cadre du projet d'aménagement, et ce, même si les subventions demandées au titre du programme « un million d'arbres » ne sont pas obtenues.

Une intégration de mesures d'incitation au développement des énergies renouvelables seront inscrites dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères et celles-ci seront publiées sur le site internet de la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées.

Article 4 – Surveillance et entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge du pétitionnaire qui pourra déléguer, le cas échéant, cette mission.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés et s'assurer que les eaux circulent correctement dans les ouvrages pour éviter tout risque d'inondation. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de collecte et de rétention-infiltration des eaux pluviales comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des corps flottants, le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé. Les boues de curage récupérées feront l'objet d'analyses qui orientera la destination vers une valorisation, ou évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyses, cette dernière devra être remplacée. Avant toute opération de valorisation des boues de curage, un porter-à-connaissance sera transmis aux administrations compétentes à minima 30 jours avant l'opération. Cette opération de valorisation agricole devra satisfaire la réglementation en vigueur (innocuité des boues, étude préalable...).

Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir strictement la côte initiale du fond des ouvrages.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche annuelle au minimum et si nécessaire, emploiera préférentiellement un désherbage thermique. Les zones humides seront exclues de ces entretiens (pas de fauche, ni de curage).

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu. Un rapport sera ensuite transmis aux administrations compétentes.

Les modalités et fréquences minimales d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Bassin d'infiltration et rétention	nettoyage du fond de l'ouvrage	1 fois par an
	contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public.	1 fois pas an

Noue	entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides.	1 fois par an
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants.	1 fois par an
	curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration.	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle
Avaloirs et grilles	nettoyage et curage des ouvrages	2 fois par an

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi et sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à disposition de la Police de l'Eau un cahier d'entretien tenu à jour où figurent les opérations d'entretien réalisées sur les bassins, ainsi que la destination des produits évacués.

Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, à l'Office Français de la Biodiversité, au Service départemental d'incendie et de secours et Gendarmerie les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées. En cas de montée éventuelle subite des eaux dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le pétitionnaire devra prévenir le maire de la commune concernée et le service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer une nouvelle autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage de la gestion des eaux pluviales, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte, les ouvrages de rétention ou sur le milieu récepteur.

Article 13 – Restriction d'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moyvillers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés des points précédents.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, le Maire de Moyvillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 OCT. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Communauté de Communes de la Thelloise
Commune de Berthecourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L.171-1 à L.171-12 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées de Hermes 20 000 EH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport en manquement administratif CTRL-60-2021-00033, transmis à la Communauté de Communes de la Thelloise par courrier en date du 23 mars 2021 et reçu le 31 mars 2021, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de la Communauté de Communes de la Thelloise formulées par courrier en date du 09 avril 2021 et reçu le 13 avril 2021 au Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'absence de remarques de la Communauté de Communes de la Thelloise sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 mars 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- la destruction, la mutilation et l'enlèvement des individus adultes concernant le Triton crêté inscrit à l'article 2 et le Triton palmé inscrit à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos concernant le Triton crêté inscrit à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation pour remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques concernant le Triton crêté inscrit à l'article 2 et le Triton palmé inscrit à l'article 3 amphibiens de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Considérant que le Triton crêté revêt un enjeu de conservation important à l'échelle communautaire et locale, de par son classement à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE, directive européenne dite « Habitats-Faune-Flore » et à l'inscription à la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie (2016), en tant qu'espèce vulnérable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Communauté de Communes de la Thelloise, réalisant des mesures compensatoires sur la parcelle OA 0655 à Berthecourt, liées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées de Hermes 20 000 EH , est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement afin d'assurer l'application de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cadre de cette mise en demeure, il est demandé à la Communauté de Communes de la Thelloise la création d'une mare équivalente à la mare impactée sur les parcelles cadastrées C653 ou C655. Elle devra être créée dans des conditions satisfaisantes validées par le service instructeur (absence d'enjeux, période de réalisation favorable, distance aux autres mares...). Un suivi sera nécessaire dans les trois années suivant les travaux puis tous les 5 ans pour vérifier l'installation des tritons et la pérennité de la population.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de la Thelloise s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Thelloise et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**DECISION N° 2021-084 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Clément KAPITZA**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le recrutement de **Monsieur Clément KAPITZA** en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière avec une prise de fonction à compter du 04 novembre 2020,

DECIDE :

Article 1 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura LAMYNE, Directrice Adjointe en charge des Finances du GHPSO, Monsieur Clément KAPITZA , d'Attaché d'Administration à la Direction des Finances, reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la mobilisation des fonds sur la ligne de trésorerie, ✓ le mandatement hors dépenses de paie et l'émission des titres de recettes de titre 3 émis à la Direction des Finances.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Clément KAPITZA .
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 15 octobre 2021

Le Directeur du GHPSO

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Attaché d'Administration Hospitalière,

Clément KAPITZA